

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n° 2022/95

Nombre de délégués  
 Titulaires en exercice : 35  
 Titulaires présents : 28  
 Suppléants votants : 0  
 Procurations : 06  
 Votants : 34  
  
 Pour : 34  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

**L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un novembre à dix-huit heures,**

Le Conseil de la Communauté de Communes « Pays de Nexon - Monts de Châlus » dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Salle des Fêtes de Pageas, sous la présidence de M.DEXET Emmanuel, Président.  
Date de convocation du Conseil Communautaire : 16 novembre 2022

PRESENTS : MM. DEXET Emmanuel, RICHIGNAC Guillaume (Procuration de Mme JACQUEMENT Eliane), BREZAUDY Alain, Mme MAYOUSSE Martine, M.BROUSSE Hervé, Mme DESSEX Martine, MM. CAILLOT Alain (Procuration de M.BONNAT Christian), DESROCHE Christian, Mme PRADIER Claudine, MM. DEVARISSIAS Philippe, GOUDIER Jean-Louis, Mme BELAIR Florence, MM. GAYOT Loïc, MASSY Jean-Marie, ESCOUBEYROU Pascal, GERVILLE-REACHE Fabrice, Mmes LACORRE Valérie (Procuration de M.CARPE Jean-Christophe), LANTERNAT Floriane, MM. LE GOFF Jean, JAVERLIAT Louis, Mme LACOTE Bernadette, MM. GARNICHE Roland, BARRY Jacques, Mme CHEYRONNAUD Céline (Procuration de M.MARCELLAUD Didier), MM.DARGENTOLLE Georges (Procuration de Mme HILAIRE GENIN Karine), CUIILLERDIER Simon (Procuration de M.DELOMENIE Bernard), Mme VALLADE Sylvie et M.DOGNON Jean-Bernard.

Délégués s'étant présentés ou retirés avant la fin de la séance ou en cours de séance : Mmes LACORRE Valérie et LANTERNAT Floriane

EXCUSES : Mme JACQUEMENT Eliane, MM. BONNAT Christian, CHAMINADE Gérard, CARPE Jean-Christophe, MARCELLAUD Didier, Mme HILAIRE GENIN Karine et M.DELOMENIE Bernard.

SECRETAIRE : Mme MAYOUSSE Martine

**Objet : Conventions-cadre de partenariat et règlement pour la mise en œuvre du Programme Départemental de l'Habitat Privé**

**Exposé :**

Dans la continuité des actions de soutien menées depuis plusieurs années pour l'amélioration du parc privé occupé par des ménages aux ressources modestes et afin de poursuivre et de renforcer cette action, il a été proposé de s'engager (Département et EPCI) dans un Programme Départemental de l'Habitat (PDH) Privé pour la période 2023-2027 (5 ans).

Ce programme permettra de mettre en œuvre des aides aux travaux à destination des propriétaires privés qui répondent aux champs d'intervention de l'ANAH tels que présentés ci-après :

Typologie de propriétaire	Typologie des travaux
Propriétaire bailleur	Travaux lourds et amélioration
Propriétaire occupant (ressources modestes et très modestes)	Travaux lourds habitat Indigne
	Travaux rénovation énergétique MPR Sérénité
	Travaux pour l'autonomie de la personne

Le montant estimé de la participation de la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus pour 5 ans (2023-2027) est de 61 613 € soit 12 323 € par an (aides aux travaux et AMO) :

CC PAYS DE NEXON MONTS DE CHALUS	Aides aux travaux	39 744 €
	AMO	21 869 €
	TOTAL	61 613 €

Accusé de réception en préfecture  
 087-200070506-20221121-2022-95-DE  
 Date de télétransmission : 25/11/2022  
 Date de réception préfecture : 25/11/2022

Le projet de convention cadre de partenariat et le règlement sont joints en annexe.

**Délibération :**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **approuve** le projet de convention cadre du PDHP et le règlement tels que joints en annexe,
- **autorise** le Président à signer la convention de mise en œuvre de ce programme et tous les documents nécessaires.

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture  
le :  
Publié ou notifié  
le :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus  
au registre sont les signatures.

Pour copie conforme : En Mairie, le 22 novembre 2022.

Le Président,  
Emmanuel DEXET





**Convention-cadre de partenariat pour la mise en œuvre d'un programme départemental de l'habitat visant à l'amélioration du parc privé en Haute-Vienne 2023-2027**

Signée le xx xx 2022

Accusé de réception en préfecture  
087-200070506-20221121-2022-95-DE  
Date de télétransmission : 25/11/2022  
Date de réception préfecture : 25/11/2022

La présente convention de partenariat est établie entre :

**D'une part, le Conseil Départemental de la Haute-Vienne**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude Leblois, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 20 octobre 2022 ;

Et d'autre part,

**La Communauté Urbaine Limoges Métropole**, représentée par son Président, Monsieur Guillaume Guérin, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 00 mois 2022 ;

**La Communauté de Communes Haut-Limousin en Marche**, représentée par son Président, Monsieur Jean-François Perrin, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 00 mois 2022 ;

**La Communauté de Communes ELAN Limousin Avenir Nature**, représentée par son Président, Monsieur Alain Auzemery, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 00 mois 2022 ;

**La Communauté de Communes Porte Océane du Limousin**, représentée par son Président, Monsieur Pierre Allard, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 00 mois 2022 ;

**La Communauté de Communes Ouest Limousin**, représentée par son Président, Monsieur Christophe Gérard, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 00 mois 2022 ;

**La Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus**, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel Dexet, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 00 mois 2022 ;

**La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix**, représentée par son Président, Monsieur Daniel Boissérie, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 00 mois 2022 ;

**La Communauté de Communes de Noblat**, représentée par son Président, Monsieur Alain Darbon, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 00 mois 2022 ;

**La Communauté de Communes Val de Vienne**, représentée par son Président, Monsieur Philippe Barry, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 00 mois 2022 ;

**La Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne**, représentée par son Président, Monsieur Marc Ditlecadet, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 00 mois 2022 ;

**La Communauté de Communes Briance Combade**, représentée par son Président, Monsieur Yves Le Gouffe, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 00 mois 2022 ;

**La Communauté de Communes Portes de Vassivière**, représentée par sa Présidente, Madame Mélanie Plazanet, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire du 00 mois 2022 ;

**La Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux**, représentée par son Président, Monsieur Gérard Rumeau, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 00 mois 2022 ;

## Préambule

Le Département de la Haute-Vienne ainsi que les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département mènent depuis plusieurs années des actions de soutien à l'amélioration du parc privé occupé par des ménages disposant de ressources contraintes.

Lancée à l'initiative du Département, une étude pré-opérationnelle, réalisée en 2021-2022, a confirmé la nécessité d'amplifier cette action pour répondre aux enjeux de rénovation du parc de logements des ménages modestes sur l'ensemble du territoire départemental. Elle a identifié les quatre enjeux majeurs suivants :

- la résorption des situations de mal-logement des propriétaires occupants ;
- la rénovation énergétique des logements ;
- l'adaptation des logements des personnes âgées en perte d'autonomie permettant et sécurisant le maintien à domicile ;
- la réhabilitation des logements locatifs occupés dégradés ou énergivores.

A l'issue cette étude pré-opérationnelle, le Département et les EPCI de la Haute-Vienne ont convenu de s'engager conjointement, dans la mise en œuvre d'un Programme Départemental de l'Habitat (PDH) de l'habitat privé,

- dont les champs d'intervention portent sur les thématiques communes à l'ensemble du département ;
- visant à mettre en œuvre des moyens relatifs à l'amélioration de l'habitat privé sur l'ensemble du territoire départemental, grâce à
  - o un confortement des aides aux travaux de l'Anah par le Département et les EPCI ;
  - o un soutien à l'accompagnement technique et administratif des propriétaires par un opérateur pour la définition du projet de travaux et la réalisation des demandes de subventions.
- qui s'articule avec les politiques habitat territoriales en confortant les moyens des EPCI lorsque ceux-ci, pour répondre de manière plus ciblée à des problématiques locales (renouvellement urbain, vacance, production de logements locatifs, ...) engagent des actions dans le cadre d'opérations territorialisées (OPAH, OPAH-RU, ...)
- en cohérence avec le service public des espaces conseil France Rénov' du département qui, sur le volet de la rénovation énergétique, apportent gratuitement un conseil et orientent les propriétaires en fonction de leur profil et de leur projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat opérationnel et financier entre les différents signataires pour la période 2023-2027.

### **ARTICLE 1 : Cadre d'intervention**

Le Département et les EPCI de la Haute-Vienne mettent en œuvre des aides aux travaux à destination des propriétaires privés qui répondent à des thématiques relevant du champ d'intervention de l'Anah :

- Propriétaires occupants (ressources modestes et très modestes) :
  - o Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

- Projet de travaux Ma Prime Rénov Sérénité (gain minimal de 35%)
- Travaux pour l'autonomie de la personne
- Propriétaires bailleurs (logement conventionné) :
  - projet de travaux lourds et d'amélioration pour réhabiliter un logement locatif occupé (hors projets de travaux MaPrimeRénov').

Le dispositif vise un objectif de 1 500 logements rénovés sur 5 ans, soit 300 / an, déclinés de la manière suivante :

- Propriétaires occupants (ressources modestes et très modestes) :
  - Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé occupé : 30 sur 5 ans, soit 6 / an
  - Projet de travaux Ma Prime Rénov Sérénité : 755 sur 5 ans, soit 151 / an
  - Travaux pour l'autonomie de la personne : 695 sur 5 ans, soit 139 / an
- Propriétaires bailleurs (logement conventionné) :
  - Projet de travaux lourds et d'amélioration pour réhabiliter un logement locatif occupé : 20 sur 5 ans, soit 4 / an

Cet objectif se décline par EPCI de la manière suivante :

	Objectif (5 ans)	Objectif annuel moyen
CU LIMOGES MÉTROPOLE	465	93
CC HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ	186	37
CC ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE	140	28
CC PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN	118	24
CC QUEST LIMOUSIN	96	19
CC PAYS DE NEXON MONTS DE CHALUS	81	16
CC PAYS DE ST YRIEIX	106	21
CC NOBLAT	67	13
CC VAL DE VIENNE	59	12
CC BRIANCE SUD HAUTE VIENNE	53	11
CC BRIANCE-COMBADE	43	9
CC PORTES DE VASSIVIÈRE	43	9
CC GARTEMPE SAINT-PARDOUX	43	9

Le Département intervient en finançant les aides aux travaux de manière équivalente que ce soit hors ou dans le cadre d'une opération programmée portée par un EPCI, les objectifs présentés ci-dessous regroupent donc les aides aux travaux hors

opération programmée et les aides aux travaux prévisionnelles dans le cadre des OPAH pour les territoires qui sont ou seront couverts.

Pour optimiser leur efficacité, leur cohérence et leur lisibilité, les aides aux travaux du Département et des EPCI interviennent :

- pour des projets accompagnés soit, pour les territoires couverts par une OPAH, par l'opérateur en charge du suivi-animation de ce programme, soit, lorsqu'il n'y a pas de programme animé, par un assistant à maîtrise d'ouvrage agréé par l'Anah et cofinancé par le dispositif départemental et l'Anah ;
- en abondement des aides de l'Anah, pour optimiser le financement des projets de travaux ;
- sur la base des critères d'éligibilité et de la réglementation de l'Anah en vigueur, avec des critères définis en fonction des priorités départementales figurant ci-dessous ;
- évaluées en fonction du montant de travaux subventionnés retenu par l'Anah ;
- **selon les conditions suivantes :**

Typologie de propriétaire	Typologie des travaux	Conditions
Propriétaire bailleur	Travaux lourds et amélioration	- Cofinancement du projet par l'Anah - Logement occupé ou vacant depuis moins d'un an
Propriétaire occupant (ressources modestes et très modestes)	Travaux lourds habitat indigne	- Cofinancement du projet par l'Anah - Logement occupé depuis au moins un an
	Travaux rénovation énergétique MaPrimeRénov' Sérénité	- Cofinancement du projet par l'Anah
	Travaux pour l'autonomie de la personne	- Cofinancement du projet par l'Anah - Demandeur de plus de 60 ans et remplissant les conditions d'obtention de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou en GIR 5 (hors bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH))

L'Anah subventionne pour partie l'accompagnement technique, administratif et financier par un opérateur agréé (au solde du dossier lorsque le propriétaire a réalisé ses travaux).

Pour encourager l'engagement des propriétaires dans un projet de travaux, le Département et les EPCI cofinancent également cet accompagnement sur l'ensemble des territoires non couverts par un programme animé (ou lorsque ce programme ne comporte pas les thématiques d'intervention accompagnées dans le cadre du programme départemental).

La prise en charge de la prestation d'AMO est conditionnée au respect du montant plafond par typologie d'aides figurant au règlement d'intervention de la présente convention. Cette aide du Département et des EPCI permet ainsi, en complément de l'Anah, la prise en charge totale pour le propriétaire dès lors qu'il a réalisé ses travaux.

Ces montants sont des montants plafonds et l'aide du Département et des EPCI pourra être écartée – à niveau équivalent entre le Département et l'EPCI – dans le cas où le total des aides serait supérieur au coût de l'AMO.

Cette aide s'applique selon les conditions suivantes :

- la structure AMO doit être agréée par l'Anah ;
- l'agrément de subvention Anah doit comprendre une aide AMO ;
- l'aide AMO du Département et des EPCI ne peut être indépendante d'une demande d'aide aux travaux auprès du Département et des EPCI ;
- l'aide AMO du Département et des EPCI s'applique sur l'ensemble du territoire départemental hors périmètres couverts par un programme animé (OPAH, OPAH-RU,...) qui possèdent déjà un opérateur AMO ;
- l'aide AMO du Département et des EPCI est versée au propriétaire après agrément du dossier par l'Anah et réalisation des travaux correspondants, et après validation de la subvention par délibération.

Lorsque le primo-contact est réalisé par la plateforme territoriale France Rénov (Nov'habitat 87 et Guichet Habitat de Limoges Métropole), et si le propriétaire et le projet sont éligibles aux aides du PDH, le conseiller France Rénov oriente le propriétaire vers les opérateurs AMO agréés par l'Anah.

#### **ARTICLE 2 : Modalités de mise en œuvre**

Les modalités de mise en œuvre des projets sont précisées pour chaque type d'aides dans le règlement d'intervention figurant en annexe 1 de la présente convention.

Le Département coordonnera les demandes de financement des particuliers transmises par l'opérateur AMO agréé par l'Anah. Hors territoires en opération programmée (OPAH), il instruira les demandes d'aides des dossiers validés en Commission locale de l'habitat de l'Anah puis les transmettra aux EPCI qui verseront leur subvention directement au propriétaire demandeur.

#### **ARTICLE 3 : Modalités financières**

Les modalités de financement des projets de travaux par le Département et les EPCI se déclinent de la manière suivante :

Typologie de propriétaire	Typologie des travaux	Plafond de travaux subventionnables (HT)	Taux d'intervention ou prime	
			Conseil Départemental	EPCI
Propriétaire bailleur	Travaux lourds et amélioration	1 000 € ou 750 € HT / m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> / logement	7,5% pour le 1 <sup>er</sup> logement et prime de 1 000 € pour les 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> logements	2,5% pour le 1 <sup>er</sup> logement et prime de 500 € pour les 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> logements

Propriétaire occupant (ressources modestes et très modestes)	Travaux lourds habitat indigne	50 000 € HT	12,5% + Caisse dernier secours au cas par cas*	7,5%
	Travaux rénovation énergétique MPR Sérénité	30 000 € HT	5%	500 €
	Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 € HT	12,5%	300 €

\* Pour les situations de mal logement de propriétaires occupants impécunieux, après examen de la situation, le Département prévoit le recours possible à une « caisse de secours » permettant de financer les projets au-delà de son taux d'intervention pour finaliser le cas échéant les plans de financement, et permettre la réalisation des travaux nécessaires. L'attribution de cette aide fera l'objet d'une décision soumise à délibération de la Commission permanente du CD87 sur la base de la présentation de la situation financière détaillée du demandeur et du plan de financement prévisionnel et selon le cadre d'intervention indiqué dans le règlement d'intervention en annexe 1.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage des propriétaires est cofinancée à part égale entre le Département et les EPCI, soit pour chacun 50% du montant de l'AMO une fois déduit le financement de l'Anah, et dans la limite des montants figurant au règlement d'intervention en annexe 1.

Les engagements financiers du Département et de chaque EPCI figurent en annexe 2 de la présente convention. Les enveloppes financières seront annualisées (et fongibles dans la limite de 20% de l'enveloppe annuelle), dans la limite de l'autorisation de programme pluriannuelle ouverte pour la période 2023-2027.

#### **ARTICLE 4 : Engagements du Département.**

Le Département s'engage à :

- coordonner les demandes de financement des particuliers. Hors territoires en opération programmée (OPAH), il instruit les demandes d'aides puis les transmet aux EPCI ;
- valider à minima chaque trimestre les demandes d'aides des particuliers dès lors qu'elles ont été validées en Commission locale de l'habitat de l'Anah. Les notifications d'attribution d'aide sont transmises au propriétaire et à l'opérateur AMO ;
- verser au propriétaire l'aide aux travaux et la subvention AMO au terme des travaux ;
- désigner un élu référent du programme et organiser a minima une fois par an un Comité de pilotage de suivi du Programme départemental de l'habitat ;
- mettre en place une communication autour du programme et informer régulièrement les services et partenaires du Département de l'action ;
- effectuer un bilan annuel remis à chaque EPCI ;
- procéder à l'évaluation du dispositif une année avant le terme de la convention.

## **ARTICLE 5 : Engagements des EPCI**

Les EPCI s'engagent à :

- à réception des demandes d'aides transmises par le Département, à valider a minima chaque trimestre les demandes d'aides des particuliers transmises par le Département. Les accords de financement sont transmis au propriétaire et à l'opérateur AMO ;
- verser au propriétaire l'aide aux travaux et la subvention AMO au terme des travaux ;
- faciliter la mise en œuvre du programme sur leur territoire, notamment via leurs supports de communication et en orientant les particuliers vers le dispositif ;
- désigner un élu référent du programme.

## **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027. Cette convention pourra faire l'objet d'un avenant, notamment en cas d'évolution des modalités d'intervention de l'Anah ou pour sa prolongation.

## **ARTICLE 7 : Modalités de résiliation**

Le signataire qui voudrait résilier la présente convention doit en avvertir les autres parties signataires en respectant un préavis d'au moins 6 mois par l'intermédiaire d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 : Litiges**

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Limoges.

Fait en 14 exemplaires,

A Limoges, le xxxxx 2022

Le Président du  
Conseil Départemental  
de la Haute-Vienne

Le Président de la  
Communauté Urbaine  
Limoges Métropole

Le Président de la  
Communauté de  
Communes Haut-Limousin  
en Marche

**Jean-Claude Leblois**

**Guillaume Guérin**

**Jean-François Perrin**

Le Président de la  
Communauté de  
Communes ELAN Limousin  
Avenir Nature

**Alain Auzemery**

Le Président de la  
Communauté de  
Communes  
Porte Océane du Limousin

**Pierre Allard**

Le Président de la  
Communauté de  
Communes Ouest Limousin

**Christophe Gérourard**

Le Président de la  
Communauté de  
Communes Pays de Nexon-  
Monts de Châlus

**Emmanuel Dexet**

Le Président de la  
Communauté de  
Communes du Pays de  
Saint-Yrieix

**Daniël Boissérie**

Le Président de la  
Communauté de  
Communes de Noblat

**Alain Darbon**

Le Président de la  
Communauté de  
Communes Val de Vienne

**Philippe Barry**

Le Président de la  
Communauté de  
Communes Briance Sud  
Haute-Vienne

**Marc Ditlecadet**

Le Président de la  
Communauté de  
Communes Briance-  
Combade

**Yves Le Gouffe**

La Présidente de la  
Communauté de  
Communes Portes de  
Vassivière

**Mélanie Plazanet**

Le Président de la  
Communauté de  
Communes Gartempe  
Saint-Pardoux

**Gérard Rumeau**



# Règlement d'intervention du programme départemental de l'habitat visant à l'amélioration du parc privé en Haute-Vienne 2023-2027

Accusé de réception en préfecture  
087-200070506-20221121-2022-95-DE  
Date de télétransmission : 25/11/2022  
Date de réception préfecture : 25/11/2022

## **Préambule**

Le présent règlement d'intervention a pour objet de définir les règles d'attribution des subventions du Conseil Départemental et des Etablissement publics de coopération intercommunale (EPCI) de la Haute-Vienne dans le cadre du programme départemental de l'habitat (PDH) visant à l'amélioration du parc privé en Haute-Vienne pour la période 2023-2027.

Les aides aux travaux du Département et des EPCI s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Haute-Vienne.

Les aides à l'accompagnement technique, administratif et financier (assistance à maîtrise d'ouvrage par un opérateur agréé par l'Anah) s'appliquent sur les territoires non couverts par un programme animé ou couvert par un programme ne comportant pas les thématiques d'intervention accompagnées dans le cadre du programme départemental.

## **ARTICLE 1 : Aide aux projets de travaux de propriétaires bailleurs**

### ➤ Définition de l'aide

Le Département de la Haute-Vienne et les EPCI accordent une aide aux projets de travaux de propriétaires bailleurs :

- sur la base des critères d'éligibilité et de la réglementation de l'Anah en vigueur ;
- subventionnés par l'Anah, hors projets subventionnés au titre de MaPrimeRénov' ;
- pour les logements locatifs privés occupés ou vacants depuis moins d'un an, conventionnés ou à loyers maîtrisés ;
- accompagnés par un assistant à maîtrise d'ouvrage agréé par l'Anah.

Cette aide représente :

- Pour le Département : 7,5 % du montant HT des travaux subventionnables\* par l'Anah pour le premier logement d'un même immeuble, puis 1 000 € pour le second et le troisième logements ;
- Pour les EPCI : 2,5 % du montant HT des travaux subventionnables\* par l'Anah pour le premier logement d'un même immeuble, puis 500 € pour le second et le troisième logements.

\*Plafonds de travaux subventionnables (HT) :

- Travaux lourds = 1 000 € HT dans la limite de 80 m<sup>2</sup> / logement ;
- Travaux d'amélioration = 750 € HT / m<sup>2</sup> dans la limite de 80 m<sup>2</sup> / logement.

### ➤ Composition du dossier

Le dossier de demande de subvention déposé doit être composé des documents suivants :

- Courrier demande de financement au titre du Plan départemental de l'habitat ;
- accord de subvention de l'Anah ;
- descriptif détaillé du projet de travaux envisagés, évaluation énergétique ;
- plan de financement prévisionnel (Cerfa Anah) ;
- justificatif d'occupation ou attestant d'une vacance de moins d'1 an ;
- justificatif de conventionnement ou de montant de loyer maîtrisé ;
- RIB du propriétaire.

➤ Dépôt du dossier

Le dépôt ou l'envoi du dossier doit se faire par l'assistant à maîtrise d'ouvrage du propriétaire auprès du Département.

➤ Agrément du dossier

Le dossier est instruit par le Département puis validé en Commission permanente dès lors qu'il a été agréé par l'Anah en Commission locale de l'habitat. Hors territoire en opération programmée, il est ensuite envoyé par le Département à l'EPCI concerné pour qu'il puisse agréer le dossier. Les décisions d'attribution de subvention du Département et des EPCI sont envoyées par chacun au propriétaire et à l'assistant à maîtrise d'ouvrage en charge de la coordination du dossier.

➤ Versement de l'aide

Le versement est effectué sur production du justificatif de paiement de la subvention par l'Anah et du plan définitif de financement transmis par l'AMO avec l'ensemble des factures justificatives des travaux réalisés. Sur cette base, le Département et les EPCI versent chacun leur subvention directement au propriétaire. Leur montant pourra, le cas échéant, être écrêté en fonction des dépenses effectivement engagées et de l'ensemble des subventions perçues qui ne peut entraîner un sur-financement des travaux.

**ARTICLE 2 : Aide aux projets de travaux de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé occupé par le propriétaire**

➤ Définition de l'aide

Le Conseil Départemental de la Haute-Vienne et les EPCI accordent une aide aux projets travaux de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé occupé par le propriétaire :

- sur la base des critères d'éligibilité et de la réglementation de l'Anah en vigueur ;
- subventionnés par l'Anah ;
- occupés depuis au moins un an ;
- accompagnés par un assistant à maîtrise d'ouvrage agréé par l'Anah.

Cette aide représente :

- pour le Conseil Départemental : 12,5 % du montant HT des travaux subventionnables par l'Anah ;
- pour les EPCI : 7,5 % du montant HT des travaux subventionnables par l'Anah.

Plafond de travaux subventionnables (HT) : 50 000 € HT

Pour les situations de mal logement de propriétaires occupants impécunieux, après examen de la situation, le Département prévoit également le recours possible à une « caisse de secours » permettant de financer les projets au-delà de son taux d'intervention pour finaliser le cas échéant les plans de financement et permettre la réalisation des travaux nécessaires.

La subvention vient compenser l'absence ou l'insuffisance de participation personnelle du ménage au projet. Elle est mobilisée après que l'ensemble des solutions et financements de droit commun, ainsi que les solutions personnelles et/ou familiales du ménage, aient été sollicités et explorés au préalable, sans qu'ils n'aient pu répondre en totalité au besoin de financement. Une attention particulière est apportée à la situation sociale et familiale du ménage : la présence d'enfants en bas âge, les problèmes de santé éventuels, le parcours de vie, les fragilités particulières... Chaque situation est observée au cas par cas, aucune priorité n'étant établie a priori. Le montage financier du projet tient compte des

capacités financières du ménage, de manière à garantir impérativement une situation financière supportable pour le ménage à terme. Divers indicateurs (ressources, endettement, patrimoine) sont utilisés pour apprécier la situation, sans que des seuils d'exclusion ne soient établis.

➤ Composition du dossier

**1. Pour une demande d'aide « classique »**

Le dossier de demande de subvention doit être composé des documents suivants :

- Courrier demande de financement au titre du Plan départemental de l'habitat ;
- accord de subvention de l'Anah ;
- descriptif détaillé du projet de travaux et évaluation énergétique le cas échéant ;
- plan de financement prévisionnel (Cerfa Anah) ;
- justificatif attestant de l'occupation du logement depuis au moins un an ;
- RIB du propriétaire.

**2. Pour une demande d'aide « caisse de secours »**

Pour une demande d'aide caisse de secours, la demande doit être complétée par :

- un rapport sur la situation financière et sociale du demandeur incluant le plan de financement et le montant sollicité.

➤ Dépôt du dossier

Le dépôt ou l'envoi du dossier doit se faire par l'assistant à maîtrise d'ouvrage du propriétaire auprès du Département.

➤ Agrément du dossier

Le dossier est instruit par le Département puis validé en Commission permanente dès lors qu'il a été agréé par l'Anah en Commission locale de l'habitat. Hors territoire en opération programmée, il est ensuite envoyé par le Département à l'EPCI concerné pour qu'il puisse agréer le dossier. Les décisions d'attribution de subvention du Département et des EPCI sont envoyées par chacun au propriétaire et à l'assistant à maîtrise d'ouvrage en charge de la coordination du dossier.

➤ Versement de l'aide

Le versement est effectué sur production du justificatif de paiement de la subvention par l'Anah et du plan définitif de financement transmis par l'AMO avec l'ensemble des factures justificatives des travaux réalisés. Sur cette base, le Département et les EPCI versent chacun leur subvention directement au propriétaire. Leur montant pourra, le cas échéant, être écrêté en fonction des dépenses effectivement engagées et de l'ensemble des subventions perçues qui ne peut entraîner un sur-financement des travaux.

**ARTICLE 3 : Aide aux projets de travaux de rénovation énergétique des propriétaires occupants MaPrimeRénov' Sérénité**

➤ Définition de l'aide

Le Département de la Haute-Vienne et les EPCI accordent une aide aux projets travaux de rénovation énergétique des propriétaires occupants MaPrimeRénov' Sérénité :

- sur la base des critères d'éligibilité et de la réglementation de l'Anah en vigueur ;
- subventionnés par l'Anah ;
- accompagnés par un assistant à maîtrise d'ouvrage agréé par l'Anah.

Cette aide représente :

- pour le Département : 5 % du montant HT des travaux subventionnables par l'Anah ;
- pour les EPCI : 500 €.

Plafond de travaux subventionnables (HT) : 30 000 € HT

➤ Composition du dossier

Le dossier de demande de subvention doit être composé des documents suivants :

- Courrier demande de financement au titre du Plan départemental de l'habitat ;
- accord de subvention de l'Anah ;
- descriptif détaillé du projet de travaux envisagés et évaluation énergétique ;
- plan de financement prévisionnel (Cerfa Anah) ;
- RIB du propriétaire ;
- justificatif d'occupation datant de moins de 3 mois.

➤ Dépôt du dossier

Le dépôt ou l'envoi du dossier doit se faire par l'assistant à maîtrise d'ouvrage du propriétaire auprès du Département.

➤ Agrément du dossier

Le dossier est instruit par le Département puis validé en Commission permanente dès lors qu'il a été agréé par l'Anah en Commission locale de l'habitat. Hors territoire en opération programmée, il est ensuite envoyé par le Département à l'EPCI concerné pour qu'il puisse agréer le dossier. Les décisions d'attribution de subvention du Département et des EPCI sont envoyées par chacun au propriétaire et à l'assistant à maîtrise d'ouvrage en charge de la coordination du dossier.

➤ Versement de l'aide

Le versement est effectué sur production du justificatif de paiement de la subvention par l'Anah et du plan définitif de financement transmis par l'AMO avec l'ensemble des factures justificatives des travaux réalisés. Sur cette base, le Département et les EPCI versent chacun leur subvention directement au propriétaire. Leur montant pourra, le cas échéant, être écrêté en fonction des dépenses effectivement engagées et de l'ensemble des subventions perçues qui ne peut entraîner un sur-financement des travaux.

#### **ARTICLE 4 : Aide aux projets de travaux pour l'autonomie de la personne des propriétaires occupants**

➤ Définition de l'aide

Le Conseil Départemental de la Haute-Vienne et les EPCI accordent une aide aux projets travaux pour l'autonomie de la personne des propriétaires occupants :

- sur la base des critères d'éligibilité et de la réglementation de l'Anah en vigueur ;
- subventionnés par l'Anah ;
- des demandeurs de plus de 60 ans remplissant les conditions d'obtention de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou en GIR 5 (hors bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH)) ;
- accompagnés par un assistant à maîtrise d'ouvrage agréé par l'Anah.

Cette aide représente :

- pour le Département : 12,5 % du montant HT des travaux subventionnables par l'Anah ;
- pour les EPCI : 300 €.

Plafond de travaux subventionnables (HT) : 20 000 € HT

➤ **Composition du dossier**

Le dossier de demande de subvention doit être composé des documents suivants :

- Courrier demande de financement au titre du Plan départemental de l'habitat ;
- accord de subvention de l'Anah ;
- diagnostic autonomie : descriptif détaillé des travaux (adéquation entre le projet et les besoins du propriétaire) ;
- plan de financement prévisionnel (Cerfa Anah) ;
- justificatif relatif à la perte d'autonomie (GIR 1 à 5) ;
- RIB du propriétaire ;
- justificatif d'occupation datant de moins de 3 mois.

➤ **Dépôt du dossier**

Le dépôt ou l'envoi du dossier doit se faire par l'assistant à maîtrise d'ouvrage du propriétaire auprès du Département.

➤ **Agrément du dossier**

Le dossier est instruit par le Département puis validé en Commission permanente dès lors qu'il a été agréé par l'Anah en Commission locale de l'habitat. Hors territoire en opération programmée, il est ensuite envoyé par le Département à l'EPCI concerné pour qu'il puisse agréer le dossier. Les décisions d'attribution de subvention du Département et des EPCI sont envoyées par chacun au propriétaire et à l'assistant à maîtrise d'ouvrage en charge de la coordination du dossier.

➤ **Versement de l'aide**

Le versement est effectué sur production du justificatif de paiement de la subvention par l'Anah et du plan définitif de financement transmis par l'AMO avec l'ensemble des factures justificatives des travaux réalisés. Sur cette base, le Département et les EPCI versent chacun leur subvention directement au propriétaire. Leur montant pourra, le cas échéant, être écarté en fonction des dépenses effectivement engagées et de l'ensemble des subventions perçues qui ne peut entraîner un sur-financement des travaux.

## **ARTICLE 5 : Aide à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des propriétaires**

➤ **Définition de l'aide**

Le Département de la Haute-Vienne et les EPCI accordent une aide à l'accompagnement technique, administratif et financier des propriétaires dans le cadre du Programme Départemental de l'Habitat, hors périmètres d'opérations programmées.

Cette aide intervient dans les conditions suivantes :

- la structure AMO doit être agréée par l'Anah ;
- l'agrément de subvention Anah doit comprendre une aide AMO.

L'aide conjointe de l'Anah, du Département et des EPCI doit permettre la gratuité de l'AMO pour le propriétaire lorsqu'il a réalisé un projet de travaux.

L'aide du CD87 et des EPCI est conditionnée au respect des montants plafonds suivants, aide de l'Anah incluse :

- propriétaire occupant - Travaux rénovation énergétique MaPrimeRénov' Sérénité = 1000 €
- propriétaire occupant - Travaux pour l'autonomie de la personne = 1 000 €
- propriétaire occupant - Travaux lourds habitat indigne = 1600 €
- propriétaire bailleur - Travaux lourds et amélioration : 1400 €

Les montants ci-dessus sont des montants plafonds et l'aide du Département et des EPCI sera écartée -à niveau équivalent entre Département et des EPCI - dans le cas où le total des aides serait supérieur au coût de l'AMO, déduction faite de l'aide de l'Anah en vigueur.

L'aide AMO du Département et des EPCI ne peut être indépendante d'une demande d'aide aux travaux auprès du Département et des EPCI.

Cette aide représente :

- Pour le Département :
  - pour les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé des propriétaires occupants : 362,5 €
  - pour les projets de travaux de rénovation énergétique « Ma Prime Rénov' Sérénité » des propriétaires occupants : 200 €
  - pour les projets de travaux pour l'autonomie de la personne des propriétaires occupants : 343,5 €
  - pour les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé des propriétaires bailleurs : 262,5 €
  - pour les projets de travaux d'amélioration (rénovation énergétique) des propriétaires bailleurs : 400 €
- Pour les EPCI :
  - pour les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé des propriétaires occupants : 362,5 €
  - pour les projets de travaux de rénovation énergétique « Ma Prime Rénov' Sérénité » des propriétaires occupants : 200 €
  - pour les projets de travaux pour l'autonomie de la personne des propriétaires occupants : 343,5 €
  - pour les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé des propriétaires bailleurs : 262,5 €
  - pour les projets de travaux de rénovation énergétique des propriétaires bailleurs : 400 €

➤ Composition du dossier

Le dossier de demande de subvention doit être composé des documents suivants :

- Courrier demande de financement au titre du Plan départemental de l'habitat ;
- contrat et devis de l'AMO ;
- facture de l'AMO (avec la demande de paiement) ;
- RIB.

➤ Dépôt du dossier

Le dépôt ou l'envoi du dossier doit se faire par l'assistant à maîtrise d'ouvrage du propriétaire auprès du Département.

➤ Agrément du dossier

Le dossier est instruit par le Département puis validé en Commission permanente dès lors qu'il a été agréé par l'Anah en Commission locale de l'habitat. Hors territoire en opération programmée, il est ensuite envoyé par le Département à l'EPCI concerné pour qu'il puisse agréer le dossier. Les décisions d'attribution de subvention du Département et des EPCI sont envoyées par chacun au propriétaire et à l'assistant à maîtrise d'ouvrage en charge de la coordination du dossier.

➤ Versement de l'aide

Le versement est effectué sur production de la facture AMO et factures attestant la réalisation effective des travaux.

Le montant versé par le Département et les EPCI ne peut être supérieur au montant de la facture, et s'effectuera au prorata du montant effectivement facturé et dans la limite du montant plafond précisé au présent article, déduction faite de la subvention de l'Anah.



# Engagements financiers dans le cadre du programme départemental de l'habitat visant à l'amélioration du parc privé en Haute-Vienne 2023-2027

Accusé de réception en préfecture  
087-200070506-20221121-2022-95-DE  
Date de télétransmission : 25/11/2022  
Date de réception préfecture : 25/11/2022

CONSEIL DE PARTEMENTAL	Aides aux travaux	1 966 500 €
	AMO	274 595 €
	TOTAL	2 241 095 €
CU LIMOGES METROPOLE	Aides aux travaux	209 060 €
	AMO	0 €
	TOTAL	209 060 €
CC HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ	Aides aux travaux	93 359 €
	AMO	50 570 €
	TOTAL	143 929 €
CC ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE	Aides aux travaux	68 426 €
	AMO	38 314 €
	TOTAL	106 740 €
CC PORTE OCLÉANE DU LIMOUSIN	Aides aux travaux	53 346 €
	AMO	33 005 €
	TOTAL	86 351 €
CC OUEST LIMOUSIN	Aides aux travaux	50 048 €
	AMO	26 182 €
	TOTAL	76 230 €
CC PAYS DE NEXON MONTS DE CHALLIS	Aides aux travaux	39 744 €
	AMO	21 869 €
	TOTAL	61 613 €
CC PAYS DE ST YRIEIX	Aides aux travaux	54 644 €
	AMO	27 147 €
	TOTAL	81 791 €
CC NOBLAI	Aides aux travaux	23 756 €
	AMO	11 383 €
	TOTAL	35 139 €
CC VAL DE VIENNE	Aides aux travaux	27 659 €
	AMO	16 094 €
	TOTAL	43 753 €
CC BRIANCE SUD HTE VIENNE	Aides aux travaux	27 023 €
	AMO	14 589 €
	TOTAL	41 612 €
CC BRIANCE COMBADE	Aides aux travaux	21 936 €
	AMO	11 814 €
	TOTAL	33 750 €
CC PORTES DE VASSIÈRE	Aides aux travaux	21 936 €
	AMO	11 814 €
	TOTAL	33 750 €
CC GARTEMPE - ST PARDOUX	Aides aux travaux	21 936 €
	AMO	11 814 €
	TOTAL	33 750 €